



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
Rouen-Dieppe**

Rouen, le 3 septembre 2020

Nos réf : UDRD.2020.09.434.ET PG/ChH

OBJET : Autorisation environnementale

Société « SOCIÉTÉ DU PARC ÉOLIEN DE LA PLAINE DU TORS (SPEPT) »

**Demande d'autorisation d'exploiter relative à l'implantation d'un parc éolien
composé de huit aérogénérateurs**

RÉFÉRENCES : Code de l'environnement, Chapitre 1 du Titre VIII du Livre I

PIÈCES JOINTES : Avis rendus par les services consultés

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

—

**Projet de parc éolien porté par la SOCIÉTÉ DU PARC ÉOLIEN DE
LA PLAINE DU TORS (SPEPT) implanté sur les communes de
BELLEVILLE-EN-CAUX, CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES, SAINT-
VAAST-DU-VAL et VAL-DE-SAÂNE (76890).**

—

**Rapport de l'inspection des installations classées proposant la
soumission à l'enquête publique**

Par dépôt en date du 26 décembre 2019 auprès de la DREAL NORMANDIE (Unité Départementale Rouen-Dieppe), la société « SOCIÉTÉ DU PARC ÉOLIEN DE LA PLAINE DU TORS (SPEPT) » a sollicité une autorisation environnementale pour l'implantation d'un parc éolien composé de huit aérogénérateurs sur les communes de BELLEVILLE-EN-CAUX, CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES, SAINT-VAAST-DU-VAL ET VAL-DE-SAÂNE.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1. Identification

Demande	Demande d'autorisation environnementale
Dates de dépôt d'Accusé de réception	Réception du dossier : 26 décembre 2019 Accusé de réception : 26 décembre 2019
Pétitionnaire	<u>Raison Sociale</u> : SOCIÉTÉ DU PARC ÉOLIEN DE LA PLAINE DU TORS (SPEPT) <u>Nom usuel</u> : Plaine du Tors Filiale du groupe « ENGIE » <u>N° SIRET</u> : 84831202100027 <u>Siège social</u> : ZAC Cap Malo Avenue du Phare de la Balue 35520 LA MEZIERE <u>Signataire</u> : M. Etienne MARTIN - Directeur technique
Adresse du site d'exploitation	Plaine du Tors BELLEVILLE-EN-CAUX, CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES, SAINT-VAAST-DU-VAL et VAL-DE-SAÂNE (76890)
Type de projet	Parc éolien (huit aérogénérateurs)

1.2. Objet de la demande et situation administrative

La demande d'autorisation environnementale concerne un parc de huit aérogénérateurs exploité par la « SOCIÉTÉ DU PARC ÉOLIEN DE LA PLAINE DU TORS (SPEPT) » et situé au lieu-dit Plaine du Tors, sur les communes de BELLEVILLE-EN-CAUX, CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES, SAINT-VAAST-DU-VAL ET VAL-DE-SAÂNE (76890).

Trois modèles d'éoliennes sont envisagées (NORDEX N117 ; ENERCON E115 ou VESTAS V117). La puissance nominale des éoliennes sera de 3,6 à 4,2 MW pour une hauteur totale en bout de pale de 150 m. La puissance totale maximale du parc sera de 33,6 MW, et la production annuelle attendue se situe entre 63 et 74 GWh.

Comme indiqué sur l'illustration ci-dessous, ce projet de parc éolien s'inscrit dans le prolongement des parcs éoliens « Marettes » (5 mâts) et « Plaine de Beaunay » (5 mâts) situés à SAINT-PIERRE-BENOUVILLE, et est également à proximité du parc éolien de TÔTES (4 mâts, non édifiés) et de la Plaine de Létantot (6 mâts, non édifiés – VASSOUVILLE).



• **Classement administratif de l'installation**

Libellé de l'installation	Caractéristiques	Rubrique	Régime *	Rayon d'affichage (km)
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m	huit éoliennes d'une puissance unitaire de 3,6 à 4,2 MW et trois postes de livraison Hauteur de mât : 91 ou 92 mètres	2980	A	6

** A : installation soumise à autorisation*

Ce projet est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Outre cette autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la demande sollicite l'obtention :

- de l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
- de l'autorisation d'exploiter et de l'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;
- de l'autorisation d'exploiter des éoliennes au titre du code des transports et du code de la défense.

Pour rappel, l'autorisation environnementale dispense les projets d'installation d'éoliennes terrestres de permis de construire au titre de l'article R.425.29-2 du code de l'urbanisme.

• **Localisation des installations**

Les installations et utilités sont implantées comme suit :

N°	Coordonnées (Lambert 93)		Altitude (NGF)		Commune d'implantation (fondations & mât)	Parcelles	
	X	Y	Pied de mât	Bout de pale		Implantation du mât	Survols d'autres parcelles
E1	555012	6959688	145,8	295,8	Val-de-Saône	ZB 5	ZB 12
E2	555169	6959363	145,2	295,2	Val-de-Saône	ZB 12	ZB 5
E3	555380	6959050	149,9	299,9	Belleville-en-caux	A 76	ZB 21 [Val-de-Saône]
E4	555582	6958714	155,1	305,1	Belleville-en-Caux	A 255	
E5	555669	6958373	146,3	296,3	Belleville-en-Caux	A 83	A 84 & A 255
E6	556023	6957906	151,8	301,8	Belleville-en-Caux	Z A3	
E7	556255	6957615	157,6	307,6	Calleville-les-Deux-Eglises	Z E17	ZE 18 & ZE 19
E8	556483	6957368	157	307	Saint-Vaast-du-Val	ZA 19	ZA 18
PDL 1	555017	6959743	144,9		Val-de-Saône	ZB 12	
PDL 2 & 3	555883	6958067	150		Belleville-en-Caux	B 287	

E : éoliennes ; PDL : poste de livraison

2. AVIS ÉMIS LORS DE LA PHASE D'EXAMEN

La consultation des services a été initiée le 27 décembre 2019.

Les services et organismes à consultation obligatoire dans le cadre de l'examen de la demande sont les suivants :

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ;
- l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ;
- le ministère des Armées – Direction de la Sécurité Aéronautique de l'État (DSAé) ;
- Météo-France ;
- l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- l'Autorité Environnementale (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Normandie – MRAE).

Par ailleurs, les services suivants ont également été consultés :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime (DDTM 76), service Ressource Milieux Territoire (SMRT) ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 76)
- le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC) ;

Le tableau ci-après résume de manière synthétique les avis, qui sont par ailleurs annexés en pièces jointes.

Service (périmètre)	Date	Avis	Principaux commentaires
Consultation obligatoire pour avis			
ARS	04/02/20	Favorable sous réserve	Réaliser une campagne de mesurages acoustiques à la mise en service du parc afin de valider les hypothèses de modélisation et attester de sa conformité au regard de la réglementation relative aux bruits de ces installations.
DRAC (Archéologie préventive)	28/01/20	Diagnostic nécessaire	Un arrêté préfectoral a été pris en date du 27 janvier 2020 afin de prescrire un diagnostic archéologique en préalable obligatoire aux travaux, à faire réaliser par l'INRAP.
Autorité Environnementale (MRAE)	20/08/20	Recommandations	<ul style="list-style-type: none"> • proposer des photomontages permettant de visualiser l'impact du balisage des futures éoliennes, en tenant compte des effets cumulés avec les parcs existants ou autorisés, sur les paysages nocturnes ; • réaliser un suivi attentif de l'impact sonore du parc éolien mis en place, en s'attachant à prendre en compte le ressenti des riverains sur cet aspect, et en prenant le cas échéant toute mesure d'atténuation du bruit rendue nécessaire ; • réaliser une étude permettant d'assurer que les habitations les plus proches ne seront pas affectées par des effets stroboscopiques dus à l'ombre portée mobile des pales en rotation ; • décrire l'origine des principaux matériaux constituant le parc (modalités d'extraction, de raffinage et d'utilisation) .
Consultation obligatoire pour avis conforme (projets éoliens)			
DGAC	19/02/20	Favorable sous réserve	Prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire ; Transmettre le formulaire de déclaration de montage du parc un mois avant le début des travaux de montage des éoliennes.
DSAÉ	27/02/20	Favorable sous réserve	Prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire sur chaque éolienne ; Déclarer l'ouverture et la fin de chantier ; Transmettre les caractéristiques précises des éoliennes.

Météo France	03/03/20	Pas d'observations	Le projet se situe à une distance de plus de 20 kilomètres du radar de Météo-France le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens.
Autres consultations			
DDTM 76	22/01/20	Observations	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Risques et nuisances</u> : les éoliennes 3, 4 et 5 sont situées dans des périmètres à risques (cavités). Le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence de risque effectifs. Le projet s'étend sur des communes concernées par des risques d'inondation (débordement et ruissellement), avec un PPRI en cours d'étude ; • <u>Planification territoriale</u> : le pétitionnaire doit justifier de la compatibilité de son projet avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ; • <u>Police de l'eau</u> : nécessité de gérer les eaux pluviales en infiltration (7 m³ par 100 m² aménagés).
SDIS 76	14/01/20	Pas d'observations	
SIRACED-PC	/	Pas d'avis rendu	
ABF	Pas d'avis rendu	Avis favorable tacite	L'architecte des bâtiments de France n'a pas émis d'avis, de demandes ou de recommandations concernant ce projet.

3. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR SUR L'EXAMEN DU DOSSIER

La demande est instruite par l'Unité Départementale Rouen Dieppe (UDRD) de la DREAL Normandie. D'autres services de la DREAL Normandie ont été consultés, sur les thématiques de la biodiversité, de la production et du transport d'électricité, et des paysages.

Le modèle précis d'éoliennes n'étant pas encore fixé, les études se basent sur des hypothèses majorantes.

- Aspect « biodiversité »

L'implantation des éoliennes permet d'éviter les principaux boisements, sauf pour les éoliennes E4 et E5, proches des haies.

Les inventaires faunistiques sont pertinents. La zone ayant la plus forte biodiversité est éloignée de plus de 200 m des éoliennes. L'inventaire des amphibiens aurait pu comporter une recherche en période d'hivernation.

Les enjeux sont estimés faibles pour la flore, modérés pour l'avifaune et les chiroptères. Les impacts résiduels après mesures d'évitement, réduction et compensations sont estimés faibles à nuls.

Le projet ayant lieu sur une zone de grandes cultures agricoles, les impacts attendus sur les habitats sont faibles.

Le calendrier de mise en place du projet est cohérent, mais la période à éviter pour les travaux et les opérations d'entretiens devrait être étendue, de mi-mars à mi-août d'une année N.

Les travaux devraient être précédés par un suivi préalable mené par un écologue.

Le bridage proposé devrait être étendu (toutes les éoliennes, et toute la nuit quand les critères météorologiques sont atteints).

Si les essences retenues sont appropriées, les mesures de plantation de haies, fascines, boisements peuvent être favorables à la biodiversité et à la gestion hydraulique.

- Aspect « production et du transport d'électricité »

Des prescriptions relatives à la production et au transport d'électricité seront rajoutées au projet d'arrêté préfectoral qui sera soumis à l'examen d'une future Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

- Aspect « paysages »

Le parc éolien projeté propose le développement de parcs existants, sans générer d'effets de saturation visuelle ou d'encerclement. La DREAL émet un avis favorable sur le lieu d'implantation. Il conviendra de finaliser les mesures de compensation et de réduction des impacts (notamment pour les 5 villages situés à moins de 2 km du projet), de même que les aménagements complémentaires.

Les hauteurs d'éoliennes proposées sont différentes des parcs voisins, il convient d'examiner si cela ne génère pas d'incohérences.

- Prise en compte des remarques

L'exploitant a transmis en date du 6 août 2020 un dossier actualisé avec ses réponses aux différents avis et observation émis au cours de la consultation des services.

Ce dossier actualisé est celui qui sera présenté en enquête publique.

Par ailleurs, l'exploitant s'engage sur certains points, qui seront repris dans le projet d'arrêté préfectoral :

- intégration de la recherche d'amphibiens dans la phase de suivi écologique pré-chantier ;
- bridage a minima sur E4 et E5 quand les conditions suivantes sont réunies (mi-avril à fin octobre ; températures > 10°C ; vitesse de vent au moyeu < 5,5 m/s ; absence de pluie), sur des périodes s'étendant 1h avant et 4 h après le coucher du soleil, et 1h30 avant et 1h après l'aube (soit 7h30 maximum par nuit) ;
- bridage pouvant être sévéré en fonction des résultats du suivi de mortalité ;
- entretien régulier des plate-formes pour éviter leur attractivité, entre mi-août de l'année N et mi-mars de l'année N+1 ;
- implantation de haies (intérêt hydraulique) d'essences locales à plus de 200 m des éoliennes ;
- constitution de fascines de Saules blancs ;
- entretien des points d'eau pour éviter la prolifération de *Lemna minuta* ;
- suivi accru de l'activité de l'avifaune et des chiroptères (année N+1, N+2, N+3 puis tous les 5 ans) ;

- *Bilan de l'instruction préliminaire et de la consultation des services*

Au regard des dispositions des articles R.181-13 à R.181-15 et D.181-15-1 et suivants du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société « SOCIÉTÉ DU PARC ÉOLIEN DE LA PLAINE DU TORS (SPEPT) », sont à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Les principaux enjeux induits par le projet et étudiés dans l'étude d'impact sont la protection de l'avifaune et des chiroptères, ainsi que la limitation des nuisances sonores (limitation du bruit) et visuelles (insertion paysagère). Des mesures visant à éviter, réduire et le cas échéant compenser les impacts négatifs notables du projet sur l'environnement ont été proposés lorsque cela s'avérait utile et sont globalement adaptés aux impacts du projet.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe Normandie) a émis dans son avis délibéré du 20 août 2020 plusieurs recommandations. **Conformément à l'article L.122-1 V. du code de l'environnement, il appartient au pétitionnaire de répondre par écrit à l'avis de l'autorité environnementale.**

Cette réponse devra être jointe au dossier mis à l'enquête publique.

4. CONCLUSION

La phase d'examen montre que le dossier de la demande d'autorisation environnementale présentée par la « SOCIÉTÉ DU PARC ÉOLIEN DE LA PLAINE DU TORS (SPEPT) » est complet et régulier. Il n'y a donc pas d'obstacle au passage à la phase d'enquête publique.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime de procéder à l'enquête publique dans les conditions prévues aux articles R.181-36 et R.181-37 du code de l'environnement, ainsi qu'aux consultations dans les conditions prévues à l'article R.181-38 de ce même code.

La rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées détermine un rayon d'affichage de 6 km pour l'organisation de l'enquête publique. Cette enquête concerne donc les communes mentionnées dans le tableau suivant.

Communes	Code INSEE	Communes	Code INSEE
ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR	76010	LAMBERVILLE	76379
AUFFAY	76034	LE TORP-MESNIL	76699
AUZOUVILLE-SUR-SAANE	76047	LESTANVILLE	76383
BACQUEVILLE-EN-CAUX	76051	LINDEBEUF	76387
BEAUTOT	76066	ROYVILLE	76546
BEAUVAL-EN-CAUX	76063	SAANE-SAINT-JUST	76549
BELLEVILLE-EN-CAUX	76072	SAINT-DENIS-SUR-SCIE	76574
BELMESNIL	76075	SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE	76602
BERTRIMONT	76086	SAINT-MARDS	76604
BIVILLE-LA-BAIGNARDE	76096	SAINT-OUEN-DU-BREUIL	76628
BOURDAINVILLE	76132	SAINT-OUEN-LE-MAUGER	76629
CALLEVILLE-LES-DEUX- EGLISES	76153	SAINT-PIERRE-BENOUVILLE	76632
ECTOT-L'AUBER	76227	SAINT-VAAST-DU-VAL	76654
GONNEVILLE-SUR-SCIE*	76308	TOTES	76700
GUEUTTEVILLE	76335	VAL-DE-SAANE	76018
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE	76360	VARNEVILLE-BRETTEVILLE	76721
IMBLEVILLE	76373	VASSONVILLE	76723
LA FONTELAYE	76274	VIBEUF	76737

* La commune de GONNEVILLE-SUR-SCIE n'était pas identifiée par le pétitionnaire comme appartenant au rayon d'affichage. En prenant en compte un rayon de 6 km autour des zones de survol des pales (plutôt que depuis le centre des mâts), il apparaît que cette commune fait bien partie du rayon d'affichage.

Nous proposons également de transmettre au pétitionnaire la conclusion du présent rapport.

<p>Rédacteur : L'inspecteur des installations classées</p> 	<p>Vérificateur : L'inspectrice des installations classées</p> 	<p>Approbateur : Adopté et transmis pour le directeur et par délégation, Le Chef de l'unité départementale de Rouen-Dieppe</p> 
Rédigé le 2 septembre 2020	Vérifié le 3 septembre 2020	Adopté le 3 septembre 2020